Gentilly

Liberté-Égalité-Fraternité
République française
Département du Val-de-Marne

PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE DOMAINE PUBLIC

Direction de l'Espace Public et de l'Ecologie Urbaine

Dossier n° 2025-067

LE Maire de Gentilly,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la pétition reçue le 14 mai 2025 formulée par **l'Entreprise ERTP**, sise 86 rue Voltaire à MONTREUIL (93100), pour le compte de **l'Entreprise ENEDIS**, sise 1 rue Thomas Edison à GUYANCOURT (78280) qui sollicite l'autorisation de créer un branchement électrique,
VU l'avis technique favorable de la Direction l'Espace Public et de l'Ecologie Urbaine de la ville de Gentilly,
EN exécution des lois et règlements en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'installer les véhicules de chantier, qui fait l'objet de la demande ci-dessus visée est accordée, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux lois et règlements sur la voirie, et en outre, aux conditions suivantes.

ARTICLE 2 – Les véhicules seront installés, **passage du Moulin de la Roche**, au droit du n° **6 bis**, sur 3 places de stationnement.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité. En cas d'accident, sa responsabilité sera entièrement engagée.

ARTICLE 4 – Les véhicules seront installés, du **10 juin au 10 juillet 2025**, soit un total de 1 mois. En cas d'impossibilité d'utiliser cette autorisation dans le délai précisé ci-dessus, le permissionnaire **est tenu d'en informer** la ville par courrier recommandé avec accusé de réception, l'autorisation sera alors annulée et **non reportée**.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire devra acquitter au Trésor Public, à réception de la facture, les droits de voirie applicables aux travaux autorisés et restera redevable s'il n'en a pas informé la ville conformément à l'article 4.

Fait à Gentilly, le 15 mai 2025

Par délégation,
L'Adjoint au maire chargé de l'Environnement
Patrick MOKHBI

MAIRIE DE GENTILLY 94250 (VAL-DE-MARNE)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.